
Passage à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Desmarets, habitants à Rouen, en annexe de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Desmarets, habitants à Rouen, en annexe de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 426;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36355_t2_0426_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

soit à ce que je voyageasse dans toute l'étendue de la République pour mes affaires.

Cependant, Citoyens Représentants, le district auquel j'ai justifié de la nécessité de mon séjour à Rouen, par des pièces authentiques; non content d'avoir séquestré mes meubles, d'en avoir fait l'inventaire, d'avoir renvoyé les personnes de confiance que j'avois laissées chez moi, de les avoir remplacées par des gardien de rigueur, enfin de nous avoir fait arrêter à Rouen au moment où nous étions sur le point de retourner dans nos foyers; au mépris de l'arrêté du département qui me renvoie me pourvoir à la Convention, au mépris de votre décret du 30 frimaire (1), qui charge le Comité de Salut public de proposer dans le courant de la décade, un projet de décret relatif aux différentes positions, où se sont trouvés les citoyens, qui ont quitté leur domicile dans un département pour passer dans un autre, vient de faire afficher la vente de mes meubles, pour le 28 de ce mois nivose.

Vous verrez sans doute, Citoyens représentants, dans cette précipitation, un zèle trop outré pour exécuter la loi; elle veille sur ma propriété, elle ne peut autoriser une vexation. J'ai réclamé contre la fausse interprétation que donne le district de Coutances à l'arrêté du représentant du peuple Garnier, qui n'a été imprimé que le trois de ce mois, et qui ne peut me concerner, ne m'étant retiré dans aucun des endroits qu'il désigne. Je le joins à la présente avec l'extrait des registres des enregistrements des requêtes du département de la Manche, pour le district de Coutances, qui prouve que ces corps administratifs ont eu une parfaite connoissance de notre résidence et des motifs de notre absence.

Je réclame donc avec confiance votre justice et j'en attends l'effet prompt, vu les circonstances urgentes.

A ce qu'il vous plaise, Citoyens représentants, faire en conséquence défense au district de Coutances, de passer outre à la vente de mes meubles marquée pour le 28 nivôse, et à celle de mes immeubles, jusqu'à ce que vous ayez statué définitivement sur la position dans laquelle je me trouve.

J'attends, Citoyens représentants cette justice de votre part, avec d'autant plus de confiance, que je n'ai jamais émigré, que je n'ai aucun parent émigré, et que déjà vous avez accordé pareil sursis au citoyen Frasin qui comme moi, étoit sorti du département de la Manche pour ses affaires. »

DESMARETS.

Un MEMBRE fait observer que la Convention a pris une décision en faveur d'un autre citoyen qui se trouvoit dans le même cas: il demande que les représentans n'aient pas deux poids et deux mesures.

MONMAYOU prétend que le pétitionnaire est émigré et que l'arrêté du représentant Garnier (de Saintes) doit être exécuté; il demande l'ordre du jour sur la pétition.

UN AUTRE MEMBRE dément le fait avancé par Monmayou; il instruit l'Assemblée que le citoyen Desmarests a quitté le département de la Manche pour se transporter à Rouen où il avoit un fils malade.

(1) Voir *Arch. parl.*, LXXXII, 10. Décret rendu sur pétition du cⁿ Fralin, de Bayeux.

QUELQUES MEMBRES font observer que si le pétitionnaire a des droits à la levée du séquestre de ses biens, il doit s'adresser à l'administration de son département (1).

En conséquence, la Convention passe à l'ordre du jour (2).

55

[*Le repr. dans la Corrèze et la Hte-Vienne, à la Conv.; Ussel, 22 niv. II*] (3).

« Les crimes des esclaves enrichissent les hommes libres et c'est avec les trésors de l'avarice, de l'orgueil et du fanatisme accumulés contre le peuple et soigneusement conservés pour ses ennemis, que le peuple aujourd'hui va combattre et lutter contre tous ses oppresseurs. Voici une de ces preuves.

Monsieur de la Chabanne, vieux coquin, mis en état d'arrestation à Ussel, comme correspondant secret des émigrés, comme gros propriétaire, ne vendant son grain qu'en espèce sonnante, ennemi prononcé des assignats et sordide spéculateur sur la disette et la misère du peuple, étoit soupçonné depuis longtemps d'avoir enfoui l'or qu'il achetoit; une exacte surveillance vient de découvrir une partie de ses crimes et démontrer que les rumeurs et les bruits populaires sont toujours fondés. En effet, d'après de scrupuleuses perquisitions, on a découvert dans l'écurie d'un marchand, sous un ratelier encombré de bois, une communication dans un caveau et on y a trouvé une caisse suspendue contenant environ 24 000 l. presque tout en doubles louis. Dans d'autres maisons 6 000 l. en argent monnoyé, beaucoup d'autres objets précieux en argenterie, en assignats et en papiers créances, appartenant au même seigneur ont été également trouvés. Madame de la Chabanne nous restituera encore quelque chose et les perquisitions sont toujours en activité. S'il faut en croire le peuple, ce n'est là qu'une foible partie de son bien enfoui.

On m'annonce qu'à Treignac, une semblable découverte vient d'avoir lieu.

Je réunirai le tout avec les offrandes civiques faites par la Corrèze et la Haute-Vienne, qui rassemblés avec les batteries de cuisine des prêtres de ces départements feront un chargement assez considérable pour la Trésorerie nationale.

Voici la lettre d'envoi des Républicains de ces deux départements.

Assez longtemps ces vils métaux ont fait vivre et régner les rois et les prêtres, puissent-ils aujourd'hui, servir contre nos ennemis et les exterminer. Salut et Fraternité. »

Le Délégué du peuple LANOT.

Insertion au bulletin (4).

(1) *J. Sablier*, n° 1083.

(2) Mention marginale datée du 28 niv. et signée : Clauzel.

(3) C 287, pl. 862, p. 18. *J. Matin*, n° 530. Extraits dans *Mon.*, XIX, 241; *M.U.*, XXXV, 456; *J. Mont.*, p. 527; *J. Sablier*, n° 1083; *J. univ.*, p. 6714; *F.S.P.*, n° 199; *C. Eg.*, p. 139; *Ann. patr.*, p. 1713; *Ann. R.F.*, n° 49; *J. Fr.*, n° 481; *J. Perlet*, p. 386; *Audit. nat.*, n° 482; *C. univ.*, 29 niv., p. 13.

(4) Rien au B¹. Brève analyse dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 193.